

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4380/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
06/06/2019

Affaire :

1-La Société GRACE FAVEUR  
ENTREPRISE

2-La Société SINAÏ INGENIERIE

3- La Société TOURE NAMBLE  
HERVE dite TCT SERVICES

4- La Société CONSEIL  
&COMPTA OFFRES

5- La Société R'LYS GROUP,  
Entreprise Individuelle

6- La Société ADS Entreprises  
SARL

7- La Société DECOPE

8- La Société GEMS SERVICE

9- La Société FLASH  
PROMOTION

10- La Société SUCCES  
BUSINESS

11- La Société UNIKC GROUPE

(Maître YEO MASSEKRO)

Contre

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action des sociétés  
GRACE FAVEUR ENTREPRISE,  
SINAÏ INGENIERIE, TOURE  
NAMBLE HERVE dite TCT  
SERVICES, CONSEIL &COMPTA

Appel N° 116624 08/09/19

30000

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA Epouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN BODO, , DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1-La Société GRACE FAVEUR ENTREPRISE, SARL** au capital social de 1.000.000 de francs CFA, RCCM N° CI-ABJ-2015-2015-B-2548, BNI N° 00910734000931, Email : [pracefaveur01@gmail.com](mailto:pracefaveur01@gmail.com) dont le siège social est à Cocody Riviera Golf Elias, Immeuble Makore 25 BP 916 Abidjan 25, Tel : 22 43 30 30/ 07 84 60 53/ 02 16 24 08, Fax : 22 43 07 00, agissant aux poursuites et diligences de sa Gérante, Madame ZAGBAYOU AWALET HORTENSE BEKOUMAN, née le 08-09-1963 à Gagnoa, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**2-La Société SINAÏ INGENIERIE, SARLU** au capital social de 1.000.000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2015-B-13131, Afriland First Bank N° 106 01001002293300101-18, Email: [sinai.ingenierie@netc.fr](mailto:sinai.ingenierie@netc.fr) dont le siège social est sis Cocody Riviera palmeraie, Cité Sicogi rue lumière, 06 BP 6371 Abidjan 06, Tel : 225 22 49 36 30, Cel : 07 99 00 27/ 01 00 21 71, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur KOFFI K.Daniel, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**3- La Société TOURE NAMBLE HERVE** dite TCT SERVICES, SARL au capital social de 1.000.000 FCFA, RCCM : 2012-A-7249, N°CC : 13008000 T Synthétique, ECOBANK N° 008011122246420101, Email : [tct\\_services@yahoo.fr](mailto:tct_services@yahoo.fr), dont le siège social est sis à Yopougon Toit-rouge -23 BP Abidjan 23, Tel : 49 19 55 13/ 04 91 59 34, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur TOURE NAMBLE HERVE, né le 17/06/1991 à Katiola, de nationalité de Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**4- La Société CONSEIL &COMPTA OFFRES, SARL** au capital social de 3.000.000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2014-A-2983, N° CC : 1405387 W,



OFFRES, R'LYS GROUP, ADS Entreprises, DECOPE, GEMS SERVICE, FLASH PROMOTION SARL, SUCCES BUSINESS et UNIKC GROUPE ;

Les y dit partiellement fondées ;

Condamne l'ETAT de COTE D'IVOIRE à payer à :

- ✓ la société GRACE FAVEUR ENTREPRISE SARL. = 69.620.029 FCFA
- ✓ la société SINAÏ INGENIERIE SARL. = 51.330.000F CFA
- ✓ la Société TOURE NAM BLE HERVE dite TCT SERVICES = 83.072.000F CFA
- ✓ la société CONSEIL & COMPTA OFFRES = 27.376.000F CFA
- ✓ La Société R'LYS GROUP = 17.110.000F CFA
- ✓ La société ADS Entreprises = 17.110.000F CFA
- ✓ La société DECOPE = 27.376.000F CFA
- ✓ La société GEMS SERVICE = 27.376.000F CFA
- ✓ La société FLASH PROMOTION SARL. = 28.320.000F CFA
- ✓ La société SUCCES BUSINESS = 17.110.000 FCFA
- ✓ La société UNIKC GROUP = 17.110.000 FCFA

Soit la somme totale de 382.910.029 FCFA correspond au prix des fournitures de bureaux;

Déboute les demanderesses du surplus de leurs prétentions ;

DIAMOND BANK N°231003399020, Email : [conseilscomptaoffres@yahoo.fr](mailto:conseilscomptaoffres@yahoo.fr), dont le siège est sis à Abidjan Yopougon Niangon, 01 BP 241 Abidjan 01, Tel : 49 05 39 44/ 47 02 68 96, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur DOUMBIA Yaya ;

**5- La Société R'LYS GROUP, Entreprise Individuelle**, immatriculée au RCCM sous le numéro : CI-ABJ-2014-A-10043, GT BANK : CI163 01204 000000034315 23, Email : [rlysgroup@gmail.com](mailto:rlysgroup@gmail.com), dont le siège social est sis à Cocody Angré star 7b Lot 95, 09 BP 1459 Abidjan 09, Tel : 08 99 49 37/ 02 11 76 42, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur DOUKOURE KARIM GUILLAUME, né le 08/11/1984 à Cocody, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**6- La Société ADS Entreprises SARL**, au capital social de 1.000.000F CFA, PCCM : N° CI-ABJ-2016-B-12995/ CC N°1624606C, ECOBANK N° 0370121235454201, dont le siège est sis à Yopougon lokoua Maroc, 01 BP 4512 ABIDJAN 01, Tel : 01 50 55 50 / 47 59 06 68, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur DIANE Abdoulaye, né le 09/11/1968 à Yopougon, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social;

**7- La Société DECOPE**, Entreprise Individuelle, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory Bd du Gabon face Immeuble SICOGI- 11 BP 965 Abidjan 11- Tel : 21 28 05 16, RCCM N°CI-ABJ-03-A-2008, Email : [decopeci@yahoo.fr](mailto:decopeci@yahoo.fr), agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur KABORE Mamadou, né le 21/03/1979 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**8- La Société GEMS SERVICE**, Entreprise Individuelle, dont le siège social est sis à Abidjan Riviera II, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Madame GOUETY MARIE EDWIGE épouse GOHORE, née le 11/07/1979, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**9- La Société FLASH PROMOTION**, SARL au capital social de 1.000.000F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Adjamé 220 logements, RCCM N° CI-ABJ-09-B5932, 09 BP 3770 Abidjan 09, Tel : 20 37 93 51/ 57 42 88 80, agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur KOUA DJABIA SAMUEL, né en 1978 à Bongouanou, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité ;

**10- La Société SUCCES BUSINESS**, Entreprise Individuelle au capital social de 25.000.000 FCFA dont le siège est sis à Abidjan Yopougon Selmer, immatriculée au RCCM N°CI-ABJ-2016-M-11512, 21 BP 4710 Abidjan 21, Tel : 50 86 64 49/02 21 55 77, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur KODIENE BI MANGO JEAN BAPTISTE, demeurant en cette qualité audit siège social ;

2029/0029

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision;

Condamne l'ETAT de COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance.

**11- La Société UNIKC GROUPE**, SARL au capital social de 1.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Cocody II Plateaux Las Palmas, agissant aux poursuites et diligences de sa Gérante Madame GBETIE KOUTOUAN LOBO MARIE THERESE CYNTHIA, née le 30 Mai 1981 à Treichville, de nationalité Ivoirienne, informaticienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**Demandeurs** représentés par le cabinet de **Maître YEO MASSEKRO**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, immeuble SCIA 9, 5<sup>ème</sup> étage porte 53 en face du Stade Félix Houphouët Boigny, 04 BP 2811 Abidjan 04, Tél : 20 21 87 29, fax : 20 21 88 13 ;

D'une part ;

Et

**L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**, pris en la personne du Ministre de l'Economie et des Finances représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor sis à Abidjan Plateau, prise en la personne de sa Directrice Générale demeurant audit siège ;

**Défenderesse** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 décembre 2018 pour l'audience publique du 27 décembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 janvier 2019 pour l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Après plusieurs renvois pour le même motif, l'affaire a été mise en délibéré au 21 février 2019 ;

Advenue cette date, le délibéré a été rabattu puis la cause renvoyée au 07 mars 2019 pour les conclusions du Ministère Public;

Après plusieurs renvois pour la même raison, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 06 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur fins, moyens et prétentions ;

Et Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 26 novembre 2018, les sociétés GRACE FAVEUR ENTREPRISE, SINAÏ INGENIERIE, TOURE NAMBLE HERVE dite TCT SERVICES, CONSEIL &COMPTA OFFRES, R'LYS GROUP, ADS Entreprises, DECOPE, GEMS SERVICE, FLASH PROMOTION, SUCCES BUSINESS et UNIKC GROUP ont fait servir assignation à l'ETAT de COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître le 25 février 2019 devant le tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Dire et juger que l'ETAT de COTE D'IVOIRE n'a pas satisfait à son obligation de payer le prix du matériel de bureau qu'elles lui ont fourni ;
- Condamner en conséquence l'ETAT de COTE D'IVOIRE à leur payer la somme totale de 382.910.029 Francs CFA représentant le montant de leurs factures ;
- Le condamner également à leur payer la somme de 9.917.367 Francs CFA aux titre des intérêts de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner l'ETAT de COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

Les sociétés demanderesses exposent à l'appui de leur action, que dans l'exercice de leurs activités commerciales, elles ont livré diverses fournitures de bureau à la Direction de l'orientation et des examens dite DOREX ; En contrepartie ces prestations, l'ETAT de COTE D'IVOIRE n'a pas satisfait à son obligation de paiement du prix desdites fournitures ;

Après plusieurs relances restées infructueuses, elles ont, à travers plusieurs courriers, tenté une conciliation amiable avec l'Agent judiciaire du Trésor en vue d'obtenir le recouvrement de leurs créances;

Leurs courriers sont restés sans suite, ajoutent-elles, de sorte que l'Etat reste toujours leur devoir les sommes suivantes :

- ✓ la société GRACE FAVEUR ENTREPRISE SARL=69.620.029 FCFA ;
- ✓ la société SINAÏ INGENIERIE SARL. = 51.330.000F CFA ;
- ✓ la société TOURE NAM BLE HERVE dite TCT SERVICES = 83.072.000F CFA ;
- ✓ la société CONSEIL &COMPTA OFFRES =27.376.000F CFA;

- ✓ La société R'LYS GROUP = 17.110.000F CFA ;
- ✓ La société ADS Entreprises = 17.110.000F CFA ;
- ✓ La société DECOPE = 27.376.000F CFA ;
- ✓ La société GEMS SERVICE = 27.376.000F CFA ;
- ✓ La société FLASH PROMOTION SARL. = 28.320.000F CFA ;
- ✓ La société SUCCES BUSINESS = 17.110.000 FCFA ;
- ✓ La société UNIKC GROUP = 17.110.000 FCFA ;
- ✓ Soit la somme totale de 382.910.029 FCFA ;

Les demanderesses indiquent que depuis près de trois ans, elles restent en attente du paiement de leurs factures ; Pour leur survie, elles ont tout intérêt à exercer les voies de droit pour recouvrer leurs créances, outre les intérêts de retard évalués à la somme totale de 9.917.367 Francs CFA ;

L'ETAT de COTE D'IVOIRE n'a pas fait valoir de moyens ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public le 07 mars 2019 ;

Cependant à la date du 23 mai 2019, celui-ci n'avait pas produit ses réquisitions ;

En application de l'article 44 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, le tribunal est passé outre les réquisitions du Ministère public et mis l'affaire en délibéré ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la Forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

L'ETAT de COTE D'IVOIRE a été assigné au bureau de l'Agence judiciaire du Trésor;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement ;

##### **Sur le taux du ressort**

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « les Tribunaux de commerce statuent en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA ;

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et délai, il sied de la recevoir ;

**Au fond**

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de  
382.910.029 Francs CFA**

Les sociétés demanderesses sollicitent le paiement de la somme de 382.910.029 Francs CFA représentant le montant des factures émises suite à la livraison de diverses fournitures de bureau à la Direction de l'orientation et des examens dite DOREX ;

L'article 1315 du code civil impose à « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ;

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Il ressort de ce texte, que celui qui demande le paiement d'une créance doit rapporter la preuve de l'existence de ladite créance ;

En l'espèce, pour faire la preuve de leurs créances, les demanderesses produisent les bons de commande et de livraisons des fournitures de bureaux à la Direction de l'orientation et des examens dite DOREX;

Ces documents attestent bien que les demanderesses ont fourni diverses prestations en faveur de l'ETAT de COTE D'IVOIRE à travers la Direction de l'orientation et des examens dite DOREX ;

L'ETAT de COTE D'IVOIRE, bénéficiaire desdites prestations et tenue par conséquent de leur paiement, conformément à l'article 1134 du code qui oblige les parties à exécuter leurs obligations contractuelles, ne rapporte pas la preuve qu'il a payé les factures qui en découlent ;

Il y a donc lieu, de le condamner au paiement de la créance des sociétés demanderesses décomposée comme suit :

- ✓ La Société GRACE FAVEUR ENTREPRISE SARL. = 69.620.029 FCFA ;
- ✓ La Société SINAÏ INGENIERIE SARL. = 51.330.000F CFA ;
- ✓ La Société TOURE NAM BLE HERVE dite TCT SERVICES = 83.072.000F CFA ;
- ✓ La Société CONSEIL &COMPTA OFFRES = 27.376.000F CFA ;
- ✓ La Société R'LYS GROUP = 17.110.000F CFA ;
- ✓ La Société ADS Entreprises = 17.110.000F CFA ;

- ✓ La Société GEMS SERVICE = 27.376.000F CFA ;
- ✓ La Société FLASH PROMOTION SARL. = 28.320.000F CFA ;
- ✓ La Société SUCCES BUSINESS = 17.110.000 FCFA ;
- ✓ La société UNIKC GROUP = 17.110.000 FCFA

**Sur les intérêts de retard**

Les demanderesses sollicitent le paiement de la somme totale de 9.917.367 Francs CFA par l'ETAT de COTE D'IVOIRE au titre des intérêts de retard en se fondant sur l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

L'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose en son livre VIII relatif à la vente commerciale que « *Tout retard dans le paiement du prix, oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause. Les intérêts courrent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent.* » ;

Ce texte qui est relatif à la vente commerciale, n'est applicable que dans le cadre de la vente commerciale telle que définie par l'article 234 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

En effet, la vente commerciale est aux termes de cet article celle qui porte sur les marchandises et qui a lieu entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales y compris les contrats de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production ;

Or en l'espèce, les relations contractuelles qui ont existé entre les sociétés demanderesses à l'ETAT de COTE D'IVOIRE s'analysent en des marchés de fournitures de matériel de bureau et non en une vente commerciale au sens de l'article 234 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Au surplus, les demanderesses ne font pas la preuve qu'elles ont mis l'ETAT de COTE D'IVOIRE en demeure d'avoir à payer les prix du matériel de bureau fourni, pour faire courir les intérêts de retard, comme le requiert l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Il résulte de ce qui précède, que les demanderesses sont mal fondées à solliciter le paiement de la somme de 9.917.367 Francs CFA à titre d'intérêts de retard en se fondant sur les dispositions de l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Il y a donc lieu de rejeter leur demande ;

Il y a donc lieu de rejeter leur demande ;

**Sur l'exécution provisoire**

Les conditions ne sont pas réunies en l'espèce pour donner lieu à l'exécution provisoire du présent jugement ;

**Sur les dépens**

L'ETAT de COTE D'IVOIRE succombant, il doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action des sociétés GRACE FAVEUR ENTREPRISE, SINAÏ INGENIERIE, TOURE NAMBLE HERVE dite TCT SERVICES, CONSEIL &COMPTA OFFRES, R'LYS GROUP, ADS Entreprises, DECOPE, GEMS SERVICE, FLASH PROMOTION SARL, SUCCES BUSINESS et UNIKC GROUPE ;

Les y dit partiellement fondées :

Condamne l'ETAT de COTE D'IVOIRE à payer à :

- ✓ la société GRACE FAVEUR ENTREPRISE SARL. = 69.620.029 FCFA
- ✓ la société SINAÏ INGENIERIE SARL. = 51.330.000F CFA
- ✓ la Société TOURE NAMBLE HERVE dite TCT SERVICES = 83.072.000F CFA
- ✓ la société CONSEIL &COMPTA OFFRES = 27.376.000F CFA
- ✓ La Société R'LYS GROUP = 17.110.000F CFA
- ✓ La société ADS Entreprises = 17.110.000F CFA
- ✓ La société DECOPE = 27.376.000F CFA
- ✓ La société GEMS SERVICE = 27.376.000F CFA
- ✓ La société FLASH PROMOTION SARL. = 28.320.000F CFA
- ✓ La société SUCCES BUSINESS = 17.110.000 FCFA
- ✓ La société UNIKC GROUP = 17.110.000 FCFA

Déboute les demanderesses du surplus de leurs prétentions ;  
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision;  
Condamne l'ETAT de COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



T 382910 029

AP

5743 650



05/07/15

$1,5\% \times 382910 029 = 5743 650$

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 12.07.2015  
REGISTRE A.J. Vol..... 115 F° ..... 54  
N° 1129 Bord..... 138/17 A.....

DEBET : Quinze milliards sept cent quarante trois mille six cent cinquante francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
affirmatly